

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 17 octobre 2024

Délibération n°2024-50

Suite à la convocation en date du 8 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au conseil d'administration d'approuver la convention de reversement de 2,75 M€ pour la réhabilitation du bâtiment B inscrite dans le Plan Pluriannuel d'Investissement de l'Ecole au rectorat de Nantes qui est le maître d'ouvrage pour cette opération « A14-ECN - Rénovation bâtiment B » prévue dans le cadre du contrat de projets Etat-Région sur la période 2021-2027. La participation de Centrale Nantes sera versée selon l'échéancier annexé à la convention, établi conformément au calendrier prévisionnel des travaux et aux besoins de paiement estimés

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve la convention de reversement de 2,75 M€ à l'Etat (rectorat de Nantes) qui est le maître d'ouvrage pour la réhabilitation du bâtiment B. L'opération « A14-ECN - Rénovation bâtiment B » bénéficie également d'un financement à hauteur de 2,5 M€ dans le cadre du contrat de projets Etat-Région sur la période 2021-2027.

Nombre de membres présents ou de représentés : 23

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 6 novembre 2024. La présente délibération a été publiée le 6 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication